

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATMUT MMR

66, rue de Sotteville
76000 ROUEN

Références : UDRD.2023.08.R.29
Code AIOT : 0005801830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement MATMUT MMR implanté Boulevard Lénine 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une action coup de poing sur les sites à déclaration soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de marchandises combustibles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATMUT MMR
- Boulevard Lénine 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
- Code AIOT : 0005801830
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATMUT exploite un site de stockage d'archives et de produits divers à destination des différentes agences de France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réalisation du contrôle périodique DC au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE ;
- Contrôle de l'état des stocks au jour de la visite ;
- Vérification de la détection automatique d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	/	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant a présenté un état des stocks à jour du site, permettant de statuer sur la situation administrative. L'inspection acte que l'entrepôt relève de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et non de la n° 1510.

L'inspection a constaté la présence d'une détection automatique incendie sur l'ensemble du site conforme à l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Le rapport de vérification de la détection incendie mentionne cependant que la porte coupe-feu donnant sur l'imprimerie ne se ferme pas et que le local ménage du rez-de-chaussée n'est pas protégé par une détection incendie. L'exploitant veillera à réaliser la maintenance de la porte coupe-feu de l'imprimerie et à protéger son local ménage sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitation est déclarée au régime de la déclaration pour les rubriques n° 1510 (entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matière combustible) et n° 1530 (Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'exploitant a présenté durant la visite le récépissé de déclaration de l'exploitation. Le jour de l'inspection, le volume de papier et de carton présent sur le site était estimé à 1 200 m ³ . L'exploitation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1530. La masse de produits combustibles autre que ceux relevant de la rubrique n° 1530 a été estimé à environ 160 tonnes. L'exploitation n'est donc pas soumise à la rubrique n° 1510. L'exploitant a déclaré par courrier électronique en date du 20/07/2023 mener une campagne de destruction des archives pour la fin de l'année 2023, ce qui ferait passer le volume de papier/cartons stocké sur le site sous le seuil des 1 000 m ³ . L'exploitant veillera à tenir informée l'inspection des installations classées de tout changement de classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du contrôle aux prescriptions
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE. Cependant, l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements soumis au régime de la déclaration de la rubrique n° 1530 ne liste pas les points de contrôle auxquels doivent se référer les organismes de contrôle agréés. Par conséquent, et dans l'attente d'une modification de l'arrêté ministériel susmentionné, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser un contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique n° 1530. Il s'assurera néanmoins de la conformité de son installation à cet arrêté, celle-ci restant susceptible de subir un contrôle de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour & FDS
Prescription contrôlée : [...] II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un inventaire à jour des produits et des archives stockés sur son site durant la visite. L'exploitation stocke principalement des cartons, des affiches, des archives papier et du mobilier. Cet état des stocks précise la nature des produits, leur volume et leur masse. Celui-ci fait état de 934 m ³ d'article au rez-de-chaussé le jour de l'inspection, dont 435 m ³ de papier/carton, et de 772 m ³ d'archive recensés le 03/07/2023 à l'étage, le tout sur une surface au sol de 2 396 m ² . L'activité de stockage de gel hydroalcoolique durant la crise sanitaire, responsable du classement du site à la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, est à présent externalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection adaptée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'exploitation est protégée par une détection incendie optique au rez-de-chaussé, et par un système de détection de fumée par aspiration de l'air ambiant à l'étage. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle de la détection incendie par le constructeur en date du 17/05/2023. Le contrôle n'a pas révélé de dysfonctionnement de la détection incendie, ni d'inadéquation entre celle-ci et le matériel stocké. L'exploitant a déclaré que la détection incendie actionnait une alarme et que celle-ci lui était retransmise en tout temps. Des déclencheurs manuels d'alarmes sont installés sur le site. Le rapport de vérification mentionne toutefois que la porte coupe-feu donnant vers l'imprimerie ne se ferme pas et que le local ménage du rez-de-chaussé n'est pas couvert par une détection incendie. <u>Demande n° 1</u> : Sous 1 mois, l'exploitant protégera le local ménage du rez-de-chaussé par une détection incendie et procédera à la maintenance de la porte coupe-feu de l'imprimerie afin que celle-ci se ferme en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois